

---

# Risques judiciaires et protection des dirigeants / responsabilités lors des manifestations sportives

Samedi 24 novembre à Bordeaux

Par Séverine Bardaud



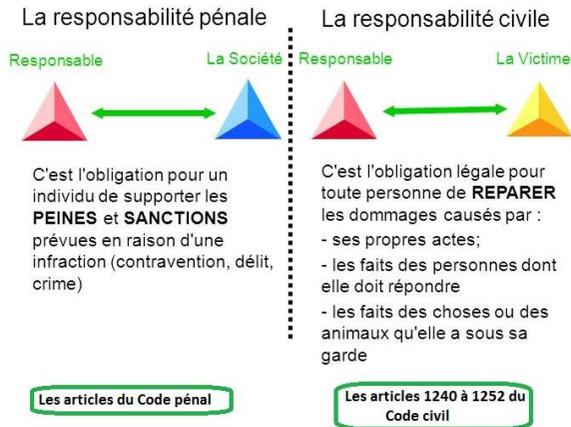
---

## SOMMAIRE

- Première partie : la responsabilité civile
- Deuxième partie : la responsabilité pénale
- Troisième partie : les assurances pour protéger l'association
- Quatrième partie : des solutions pour protéger les dirigeants



# LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS



# LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS

	 La responsabilité civile	 La responsabilité pénale
<b>LE BUT</b>	Réparer un dommage Indemniser la victime	Sanctionner l'auteur de l'infraction Protéger la société
<b>LA SANCTION</b>	Dommages et intérêts	Peines de prison - amendes
<b>LA JURIDICTION</b>	Tribunal d'instance Tribunal de grande instance	Tribunal de police (contraventions) Tribunal correctionnel (délits) Cours d'assises (crimes)



---

## PREMIÈRE PARTIE : LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Intro : Distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle

- A. Responsabilité civile de l'association
- B. Responsabilité civile des dirigeants
- C. Responsabilité civile des bénévoles
- D. Le partage de responsabilités



---

### INTRODUCTION : DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ET RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Dépend de l'origine du dommage :

- **Responsabilité contractuelle** : existence d'un contrat entre l'auteur du préjudice et la victime (même tacite ou gratuit) ;
- **Responsabilité délictuelle** : tend à réparer les dommages causés en dehors de tout contrat.



# INTRODUCTION : DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE ET RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Intérêts de la distinction :

- **Réparation du dommage**
- **Clauses relatives à la responsabilité**
- **Prescription**



## A. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION

La responsabilité des associations peut être retenue à trois titres :

- pour leur fait personnel
- pour le fait d'autrui et des préposés
- pour le fait des choses.



## A. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION – LE FAIT PERSONNEL

- **Articles 1240 du code civil** : responsabilité pour faute intentionnelle (ou faute délictuelle proprement dite)

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »*

- **Article 1241 du code civil** : responsabilité pour faute de négligence ou d'imprudence (ou faute quasi-délictuelle)

*« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*



## A. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION – LE FAIT PERSONNEL

- **Conditions cumulatives et constitutives de la responsabilité civile :**

- une faute : intentionnelle ou non, de commission (résulte d'un acte positif du responsable qui enfreint une règle imposée au préalable) ou par omission (méconnaissance d'une règle sans avoir eu d'intention malveillante envers la victime où l'abstention est sanctionné si le dirigeant n'a pas agi selon les règles normales) ;
- un dommage : atteinte à un intérêt privé ; préjudice personnel, direct et certain ;
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.



## A. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION – FOCUS SUR L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ

- **Obligation de moyens** : le débiteur doit déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé.
- **Obligation de résultats** (lorsque les participants n'ont pas d'autonomie) : le débiteur engage sa responsabilité du simple fait que l'obligation n'a pas été exécutée.



## A. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION – LE FAIT D'AUTRUI

- **Article 1242 du code civil** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».
- « Les personnes tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil [ancien, 1242 nouveau] ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute » [Cass. crim., 26 mars 1997, no 95-83.956].



## A. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION – LE FAIT DES PRÉPOSÉS

- **Article 1242 alinéa 5 du code civil** : « Les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés ».
- **Conditions** :
  - Lien de préposition (salarié ou non salarié)
  - Fait du préposé : fait fautif en relation avec les fonctions exercées



## A. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION – LE FAIT DES CHOSES

- **Article 1242 du code civil** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».
- Responsabilité objective, automatique et de plein droit du fait des choses ayant pu le provoquer.
- **Définition de la garde** : toute maîtrise de fait sur une chose, qui en confère l'usage, le contrôle et la direction sans dépendance aucune à l'égard de quiconque.



## B. RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Qui est considéré comme dirigeant ?

- Les dirigeants de droit
- Les dirigeants de fait



## B. RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

- **Principe** : le dirigeant est considéré comme un mandataire de l'association
- **Exception** : sa responsabilité personnelle peut être engagée en cas de faute personnelle, détachable de ses fonctions de dirigeant



## B. RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

### Qu'est ce qu'une faute détachable des fonctions ?

- Le dirigeant a agi en dehors de ses attributions ;
- Le dirigeant n'a pas respecté l'objet social ;
- La faute est d'une particulière gravité.



## B. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU DIRIGEANT

Les dirigeants ne sont responsables des dettes de l'association que lorsqu'ils les ont cautionné (même après la cessation des fonctions de dirigeant). Deux actions possibles :

- Action en comblement de passif
- Action en paiement des dettes sociales



## C. RESPONSABILITÉ DES BÉNÉVOLES

- Responsabilité du bénévole si **faute personnelle**
- Preuve apportée par **la victime**
- Faute appréciée par le **juge**



## D. LE PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

- Association et bénévole peuvent être **condamnés in solidum**
- Recherche du **lien de préposition**
- Obligation de sécurité de l'association : **exonération** en cas de faute grave, faute d'un tiers ou du bénévole



## QUIZZ : RESPONSABILITÉ CIVILE

Le trésorier d'une association effectue une commande d'affiches sans justifier d'un mandat du président. L'association souhaite se retourner contre le trésorier pour cet achat.

La responsabilité civile peut-elle être engagée ?

OUI : Ce n'est pas l'association qui prend en charge la commande mais le trésorier



## QUIZZ : RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile peut-elle être engagée ?

Un dirigeant s'est désintéressé de la gestion de son association en ne participant à aucune réunion et en ne faisant qu'envoyer des pouvoirs. Peut-on lui demander de combler l'actif et le considérer comme responsable de cette insuffisance ?

OUI : La gestion passive d'une association pour lequel un dirigeant a un mandat est une faute, sa responsabilité personnelle peut être engagée



## QUIZZ : RESPONSABILITÉ CIVILE

Dans un cours de judo, un adhérent se blesse gravement lors d'un exercice. Le professeur est un bénévole non diplômé mais ceinture marron et entrainant depuis 10 ans.

La responsabilité civile peut-elle être engagée ?

NON : SI l'éducateur n'a pas commis de faute car l'association a rempli son obligation de sécurité de moyen



## QUIZZ : RESPONSABILITÉ CIVILE

Une association culturelle organise une sortie avec ses adhérents mineurs. Un enfant, confié à la garde des organisateurs, est grièvement blessé en tombant.

La responsabilité civile peut-elle être engagée ?

OUI : La responsabilité civile de l'association pourra être engagée SI les représentants de l'adhérent prouvent une faute d'imprudence ou de négligence de sa part



## QUIZZ : RESPONSABILITÉ CIVILE

Un adhérent a subi un dommage corporel lors d'une sortie organisée par l'association, quel est le délai de prescription de son action en justice envers l'association ?

- Pas de délai
- 1 an à compter de la connaissance des faits
- 5 ans à compter de la connaissance des faits
- 10 ans à compter de la connaissance des faits



## DEUXIÈME PARTIE : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- A. Responsabilité pénale de l'association
- B. Responsabilité pénale des dirigeants
- C. Responsabilité pénale des bénévoles



## A. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION

- Responsabilité des personnes morales
- Conditions cumulatives
  - ❖ Infraction commise ou tentée par un organe ou une personne ayant le pouvoir de la représenter ;
  - ❖ Agissement pour le compte de l'association ;
  - ❖ Faits punis par le code pénal.



## A. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION

### Exemples d'infractions :

- homicide involontaire ;
- atteinte involontaire à l'intégrité physique ;
- pratiques discriminatoires, proxénétisme et infractions assimilées ;
- dénonciations calomnieuses, atteintes au secret professionnel ;
- organisation illégale d'une manifestation sportive.



## A. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION

### Peines encourues :

Association responsable d'un crime ou délit (peines criminelles ou correctionnelles)  
: amende + autres peines prévues par la loi (dissolution, interdiction d'exercer, etc.).

Association coupable d'une contravention (peines contraventionnelles) : amende + autres peines prévues par la loi (interdiction d'émettre des chèques pendant au plus un an, etc.).



## A. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION

### Casier judiciaire de l'association :

- Inscription des condamnations :

Sont inscrites sur le casier judiciaire des personnes morales les condamnations pénales prononcées contre une association figurant dans le Code de Procédure pénale (art. 768-1). Par exemple les condamnations pour crimes, délits ou contravention de 5<sup>e</sup> classe prononcées par une juridiction répressive.



## A. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ASSOCIATION

### Casier judiciaire de l'association :

- Consultation du casier judiciaire :

Il existe deux types de relevés des fiches du casier judiciaire dont le contenu varie en fonction des destinataires.

Le bulletin n°1 contient l'ensemble des fiches du casier. Il ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires nationales ou aux autorités étrangères s'il existe un accord de réciprocité.

Le bulletin n°2 ne contient qu'un relevé partiel des fiches du casier. Il ne peut être délivré qu'à un nombre limité de personnes nommées dans le CPP (art. 776-1).



## B. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

- Pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement d'une association
- Pénalement responsable des infractions commises dans la représentation de l'association pour des faits qui soit :
  - ❖ Ne relève pas de l'objet social ;
  - ❖ Sont effectués dans son intérêt personnel sous couvert de l'association
- Association et dirigeants peuvent être coauteurs



## B. RESPONSABILITÉ PÉNALE – FOCUS SUR LE DÉLIT D'IMPRUDENCE

- Délits dits d'imprudences (art. 121-3 du code pénal) :
  - ❖ dirigeant ayant contribué à créer la situation ayant abouti au dommage OU n'ayant pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage ;
  - ❖ à la condition qu'il ait violé délibérément une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement OU qu'il ait commis une faute caractérisée exposant la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.
- Il n'y a donc pas faute d'imprudences lorsque l'auteur des faits accomplit les diligences normales.



CDOS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

## B. RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT EN MATIÈRE SOCIALE ET FISCALE

- Faute conduisant à une infraction à la législation sociale ou fiscale
- **Exemples**
  - Faute non-intentionnelle du salarié due à la négligence de l'employeur dans son devoir de contrôle
  - Non paiement des cotisations
  - Délivrance irrégulière et délibérée de reçus fiscaux



CDOS  
GIRONDE



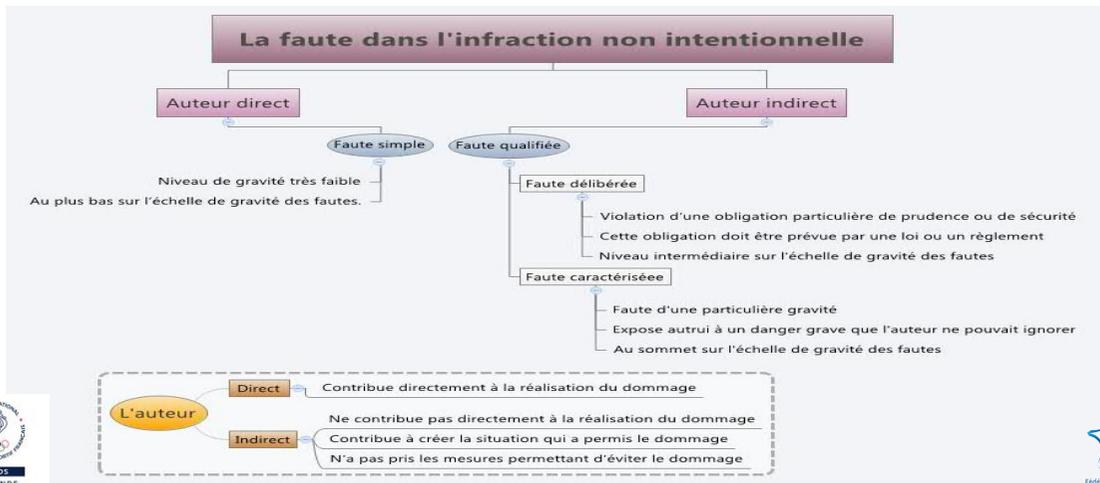
Fédération Française  
des Clubs Omnisports

## C. RESPONSABILITÉ PÉNALE DU BÉNÉVOLE

- Responsabilité pour fait intentionnel
- Responsabilité pour fait non intentionnel



## C. RESPONSABILITÉ PÉNALE DU BÉNÉVOLE



## QUIZZ : RESPONSABILITÉ PÉNALE

Les dirigeants d'une association organisent une loterie sans demander les autorisations nécessaires, peuvent-ils être poursuivis ?

OUI, de plus, si la loterie n'est pas organisée dans un domaine autorisé (bienfaisance, l'encouragement des arts, financement d'activités sportives à but non lucratif), l'association peut encourir jusqu'à 450 000€ d'amende



CCDS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

## D. LE PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

- Association et dirigeants peuvent être coauteurs

Un dirigeant peut être poursuivi pour les mêmes faits que ceux reprochés à l'association.

Possible de demander la désignation d'un mandataire de justice pour représenter l'association au cours des poursuites.



CCDS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

## QUIZZ : RESPONSABILITÉ PÉNALE

Une association de théâtre propose des places sur son site pour un spectacle organisé par une autre association sans son accord, peut-elle être poursuivie ?

OUI, le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende.



CCDS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

## QUIZZ : RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le dirigeant d'une association sportive qui utilise les fonds du groupement pour s'acheter une voiture peut-il être poursuivi ?

OUI, le dirigeant détourne des fonds de l'association à son profit, c'est un abus de confiance. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.



CCDS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

---

## TROISIÈME PARTIE : LES ASSURANCES POUR PROTÉGER L'ASSOCIATION

Intro : Respect de l'obligation de sécurité et étapes préalables à la signature d'un contrat d'assurance

- A. L'assurance responsabilité civile
- B. Information relative à l'assurance individuelle accident
- C. L'assurance des locaux et du contenu
- D. L'assurance des véhicules
- E. Le transport d'enfants
- F. L'assurance protection juridique



---

### ÉTAPES PRÉALABLES À LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

- Recensement des risques encourus
- Mise en place des mesures de prévention
- Consultation des professionnels de l'assurance
- Étude du contrat avant signature



## FOCUS SUR LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ - CONSEILS

- Encadrement de l'activité
- Départ des adhérents
- Communication en cas de report ou annulation de cours
- Souscription d'une assurance responsabilité civile pour les adhérents
- Information sur l'assurance individuelle accident
- Contrôle médico-sportif des adhérents
- Surveillance constante
- Faire signer un bulletin d'adhésion reprenant les points essentiels de sécurité ;
- Rédiger un règlement intérieur exhaustif.



## A. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- La responsabilité civile est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement.
- Assurance prend en charge les dommages auxquels l'association est condamnée
- Obligatoire dans certains cas notamment pour les associations sportives



## A. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Les évènements garantis :
  - Dommages corporels
  - Dommages matériels
  - Dommages immatériels consécutifs



## A. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Les exclusions possibles de garantie des contrats sont limitativement énumérées par l'article D. 321-2 du code sport
- Absence de franchise : aucune franchise n'est opposable à la victime ou aux ayants droits.



## B. INFORMATION SUR L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

- Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.
- Texte de référence : art. L. 321-4 du code du sport.



## B. INFORMATION SUR L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

- Obligation d'information
- Assurance facultative
- Plusieurs formules obligatoires



## B. INFORMATION SUR L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

- La Cour de Cassation (1ère chbre civile, 13/02/1996, n° 94-11.726) a été amenée à préciser le contenu de cette obligation d'information :
  - Attirer l'attention des adhérents sur **leur intérêt de souscrire une assurance de personne couvrant leurs dommages corporels**. Ceci doit être fait par la remise d'une notice définissant les garanties du contrat et leurs règles de fonctionnement (la mise à disposition des conditions du contrat dans les locaux du club n'est pas suffisante) ;
  - Proposer aux adhérents **plusieurs formules de garantie** leur permettant, s'ils estiment utile de contracter une telle assurance, de choisir la garantie la mieux adaptée à leurs besoins.



## C. L'ASSURANCE DES LOCAUX ET DU CONTENU

- Assurance facultative
- Garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de l'association contre les événements à caractère accidentel : incendie, action des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles, dommages électriques, etc.
- Pensez à inclure le mobilier de bureau récent, les équipements informatiques fixes et portables, équipements sportifs, matériel et outillage.



## C. L'ASSURANCE DES LOCAUX ET DU CONTENU

- Deux possibilités se présentent :
  - Clause du contrat de RC « générale » si l'occupation est temporaire (moins de 30 jours consécutifs dans l'année).
  - Clause d'un contrat « incendie » ou « multirisques locaux » si l'occupation est permanente (bail locatif ou convention de mise à disposition).



## D. L'ASSURANCE DES VÉHICULES

- Contrat automobile garantissant toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule
- Cette obligation incombe tant au propriétaire concerné qu'à toute personne ou organisme utilisant le véhicule, à titre gratuit ou onéreux.



## E. LE TRANSPORT D'ENFANTS

- Lorsqu'un véhicule transporte plus de 8 personnes (chauffeur non compris), le transport est qualifié de « commun ». Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont applicables.
- Il est notamment requis que le conducteur soit titulaire d'un permis de transport en commun (permis D).



## E. LE TRANSPORT D'ENFANTS

- Si le véhicule transporte 8 passagers au maximum, les règles du droit commun sont applicables
- Contrat d'assurance souscrit par le propriétaire couvre les personnes transportées dans le véhicule



## E. LE TRANSPORT D'ENFANTS

- En cas de surcoût trop important lié à cette activité régulière de transport dans le cadre professionnel, ou par souci de simplicité, le club peut de son côté, faire insérer dans son contrat de responsabilité civile générale une clause couvrant sa responsabilité pour les véhicules ne lui appartenant pas.
- Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de vérifier le contenu exact du contrat de chaque salarié, parent ou bénévole utilisant son véhicule personnel pour les besoins du club.
- Afin que l'insertion d'une telle clause ne se révèle trop onéreuse, il est important d'en délimiter le contenu précisément (nature des missions effectuées par ces personnes avec leur véhicule, etc.).



## ASSURANCE « INDIVIDUELLE CONDUCTEUR »

- Le conducteur à l'origine d'un accident, qui subit en sus des atteintes corporelles, ne sera pas nécessairement indemnisé pour ces atteintes. Afin de s'assurer une couverture optimale, il peut avoir intérêt à souscrire une assurance individuelle contre ce type de dommage.
- L'association peut, ici aussi, se substituer au conducteur, en souscrivant une garantie générale, qui couvrira également les atteintes subies par un conducteur à l'origine d'un accident de la circulation.



## E. LE TRANSPORT D'ENFANTS

- Autorisation expresse
- Exemple :

« *Autorisation parentale*

*Je soussigné (représentant légal) ...*

*Autorise mon enfant à prendre place dans une voiture particulière afin d'effectuer les déplacements nécessités par les compétitions sportives officielles, amicales ou de loisirs au cours de la saison.*

- *oui*                      *non* »



CCDS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

## F. L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

- Prend en charge les frais de procédures et fournit des services en cas de litige l'opposant à des tiers



CCDS  
GIRONDE



Fédération Française  
des Clubs Omnisports

---

## QUATRIÈME PARTIE : DES SOLUTIONS POUR PROTÉGER LES DIRIGEANTS

- A. Règles statutaires claires
- B. Délégations de pouvoirs
- C. Quitus de l'assemblée générale
- D. Assurance des mandataires sociaux



---

### A. DES RÈGLES STATUTAIRES CLAIRES

- Intérêt juridique et pratique : contribue à une meilleure organisation dans la vie association
  
- Conditions de validité



## B. LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

- Définition : autorisation donnée par une personne (le délégant) à une autre (le délégataire) d'agir en son nom pour certaines décisions
- Intérêt juridique et pratique
- Conditions essentielles de validité



## B. LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS – AUTRES PRÉCISIONS

- prévoir au moins une délégation par activité
- privilégier la rédaction d'un document écrit (preuve facilitée)
- certaines prérogatives ne doivent pas être déléguées



## C. LE QUITUS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Définition : acte par lequel une personne reconnaît qu'une autre personne qu'elle avait chargée d'une mission a rempli celle-ci dans des conditions qui la déchargent de toute responsabilité
- Limites



## D. L'ASSURANCE DES MANDATAIRES SOCIAUX

- Définition
- Objet
  - prise en charge des dommages et intérêts suite à une condamnation civile
  - prise en charge des frais de défense devant la juridiction civile
- Autre garantie possible : garantie « défense pénale » : prise en charge des frais de défense devant la juridiction répressive



## D. L'ASSURANCE DES MANDATAIRES SOCIAUX

### ■ Exemples d'événements garantis :

- Défaut ou mauvaise application de la loi ;
- Défaut ou mauvaise application des statuts ;
- Action outrepassant les pouvoirs définis dans le mandat, détachable des fonctions normales ;
- Omission, négligence, déclaration inexacte ;
- Comptabilité irrégulière ;
- Difficulté financière de l'association suite à des placements inopportuns mettant en cause la pérennité de l'association ;
- Faute de gestion : violation de l'obligation générale de gestion prudente et diligente, à laquelle sont tenus les dirigeants de l'association.



## D. L'ASSURANCE DES MANDATAIRES SOCIAUX

### ■ Exemples de mises en cause :

- Ambitions démesurées : investissement sur la base de recettes trop optimistes (gestion hasardeuse) mettant en péril les activités du club ;
- Défaut de contrôle : détournements de fonds ou mauvais placements financiers. Les dirigeants pourraient se voir reprocher une insuffisance de contrôle des opérations, une absence ou insuffisance de procédure si la situation conduit à des difficultés financières ;
- Mise en cause de la responsabilité personnelle d'un dirigeant suite à un accident provoquant la fuite des adhérents.



## D. L'ASSURANCE DES MANDATAIRES SOCIAUX

- Exclusions de la garantie :
  - Réclamations fondées sur une faute intentionnelle commise pour le dirigeant ou avec sa complicité ;
  - Recherche d'un profit, avantage personnel auquel le dirigeant n'avait légalement pas droit ;
  - Tout impôt, taxe, cotisation, redevance, amendes, pénalités et sanctions administratives ;
  - Toute réclamation mettant en cause la responsabilité civile de l'association normalement garantie par le contrat souscrit en vertu de l'art. L. 321-I du code du sport.



## Fédération Française des Clubs Omnisports

4 rue Léon Salagnac - 92 240 Malakoff  
01.42.53.00.05 - [ffco@ffco.org](mailto:ffco@ffco.org)  
[www.ffco.org](http://www.ffco.org)



## Comité Départemental Olympique et Sportif Gironde

Maison départementale des sports,  
153, rue David-Johnston, 33000 Bordeaux